



Arrêté mis en ligne le 16 janvier 2024 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le 12 janvier 2024

ST/A-2024-012

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1er septembre 2022,

Vu la demande présentée par TECHNOSOL sise 4 Voie Romaine 33610 CANEJAN dans le cadre de travaux de sondages géotechniques quai Souchet, quai du Général d'Amade et Esplanade du 8 Mai 1945.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1°</u> - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024, le stationnement sera interdit quai Souchet, quai du Général d'Amade et Esplanade du 8 Mai 1945, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Pour le Maire par délégation
Fait et arrêté : Parapheur B Halhoul Libourne
Fait et arrêté : Parapheur B Halhoul Libourne
à la propreté,

au Centre Technique Municipal
au pian communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL